





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-56**

**Séance publique du**

**17 mars 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230317- lmc1234190-DE-1-1
Date de signature : 22/03/2023
Date de réception : mardi 21 mars 2023
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MODIFICATION DE LA DL 2023-8 SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

Le 17 mars 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 10/03/2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Claudie HUBERT à Monsieur Marc PENA, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Agnès DAURES, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Françoise TERME à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Ressources  
Direction Finance et Budget

Nomenclature : 7.1  
Decisions budgetaires

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 MARS 2023

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MODIFICATION DE LA DL 2023-8 SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal du 20 janvier a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), obligatoire avec le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Au vu des observations du contrôle budgétaire de la Préfecture, trois modifications sont à apporter :

- 1- En partie III, sur la gestion pluri-annuelle, au point 2 sur les Crédits de paiement, en page 13, il convient de remplacer :  
« Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés en fin d'année, ou être non mandatés mais adossés à un engagement juridique, dans quel cas il s'agira de restes à réaliser (5CF IBC M57 tome II page 78). Les CP non mandatés et non adossés à un engagement juridique sont automatiquement annulés car ils ne peuvent pas faire l'objet de report. Si besoin, ces CP pourront être réinscrits par un nouveau vote » par le texte suivant :  
« Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés en fin d'année. Les CP non mandatés sont automatiquement annulés car ils ne peuvent pas faire l'objet de report. Si besoin, ces CP pourront être réinscrits par un nouveau vote » ;
- 2- En partie III, sur la gestion pluri-annuelle, au point 7 sur la clôture des AP et AE page 15, il convient de remplacer :  
« - Lissage des AP ou AE : en fin d'exercice si les CP votés ne sont pas totalement consommés, c'est-à-dire mandatés, ou non mandatés mais adossés à un engagement

juridique, dans quel cas il s'agira de restes à réaliser, le Conseil Municipal pourra prendre la décision : de les lisser sur les échéances suivantes, ou d'annuler les crédits ;

- Les CP inscrits au budget et non consommés (=non mandatés) et non adossés à un engagement juridique sont automatiquement annulés dans le sens où ils ne peuvent pas faire l'objet de report au budget de l'exercice N+1. Ils sont donc si nécessaire répartis sur les exercices suivants, avec nouveau vote en "propositions nouvelles" au budget N+1 des CP correspondants » par le texte suivant :

« -Lissage des AP ou AE : en fin d'exercice si les CP votés ne sont pas totalement consommés, c'est-à-dire mandatés, le Conseil Municipal pourra prendre la décision: de les lisser sur les échéances suivantes, ou d'annuler les crédits ;

- Les CP inscrits au budget et non consommés (=non mandatés) sont automatiquement annulés dans le sens où ils ne peuvent pas faire l'objet de report au budget de l'exercice N+1. Ils sont donc si nécessaire répartis sur les exercices suivants, avec nouveau vote en "propositions nouvelles" au budget N+1 des CP correspondants (les CP inscrits au budget non consommés pour lesquels la dépense a fait l'objet d'un engagement juridique sont obligatoirement inscrits au budget N+1)»

3- En partie IX sur l'inventaire comptable et les opérations d'ordre, en page 42, sur les frais d'étude, il convient de remplacer :

« Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis à compter de l'année suivant l'abandon du projet sur une durée de 5 ans »

par le texte suivant :

« Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis au prorata temporis, à compter de la date de la décision de fin des études, sur une durée de 5 ans ».

Sur ce dernier point, une demande de dérogation à la règle du prorata temporis a été demandée à la DGCL. Dans l'attente de leur réponse, la Préfecture nous demande de remettre la règle de droit commun applicable en M57.

Je vous propose en conséquence, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DIRE ET DECIDER** que les parties mentionnées, ci-dessus, du Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération n° DL.2023-8 du 20 janvier 2023, sont modifiées tel qu'exposé.

DL.2023-56 - MODIFICATION DE LA DL 2023-8 SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE  
BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 -

Présents et représentés : 55  
Présents : 47  
Abstentions : 9  
Non participation : 0  
Suffrages Exprimés : 46  
Pour : 46  
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Laurence ANGELETTI, Béatrice BENDELE, Pierre-Paul CALENDINI, Elisabeth HUARD, Philippe KLEIN, Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Alain PARRA, Anne-Laurence PETEL, Josy PIGNATEL.

N'ont pas pris part au vote

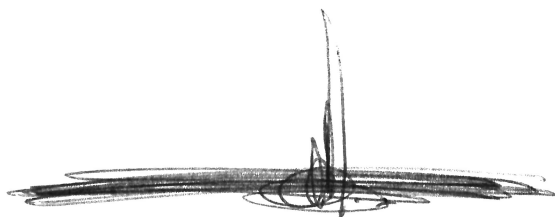
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 22 mars 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

